

REVUE DE PRESSE

Du 1^{er} au 15 juillet 2025



Tél 01 42 80 93 93

e-mail : apasp@apasp.com

MARCHES PUBLICS

PUBLICATION

Publication du guide sur les marchés publics d'assurance : un outil pratique pour les collectivités territoriales

Face à la complexité croissante des marchés d'assurance et à la hausse de la sinistralité, les collectivités territoriales expriment des besoins accrus d'accompagnement juridique.

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/media-document/Guide-pratique-des-marches-publics-dassurance-des-collectivites-territoriales-et-de-leurs-groupements_0.pdf?v=1752056226

JURISPRUDENCE

Les dernières jurisprudences du mois de juillet... avant de prendre quelques vacances !

2025-07-11 - Annulation d'ordonnances en raison d'une procédure irrégulière

Conseil d'État, 7ème chambre, 11/07/2025, 502377, Inédit au recueil Lebon

La société titulaire de deux lots d'un marché public a demandé une provision pour le solde de ses travaux, mais ses demandes ont été rejetées par les juges des référés. Le Conseil d'État a annulé les ordonnances précédentes, constatant que la société n'avait pas été mise en mesure de produire ses observations en raison d'une absence de délai clair. Il a été établi que le projet de décompte final n'avait pas été correctement transmis, ce qui a empêché le délai pour notifier le décompte général de courir. En conséquence, la société ne pouvait pas revendiquer un décompte général et définitif tacite. La demande de provision a donc été rejetée, et la société a été condamnée à verser des frais à la collectivité.

2025-07-08 - Responsabilité d'un garagiste pour vol de véhicule

CAA de VERSAILLES, 4ème chambre, 08/07/2025, 22VE01385, Inédit au recueil Lebon

La commune de Menucourt a confié un véhicule à la société France Pare-Brise Cergy pour réparation, mais le véhicule a été volé pendant la nuit. La cour a confirmé que la commune avait conclu un marché public verbal avec la société, impliquant une obligation de garde du véhicule.

Toutefois, la demande de la commune contre la société France Pare Brise SAS a été rejetée car cette dernière n'était pas la société contractante, les deux sociétés étant distinctes. La cour a également noté que la commune n'avait pas d'intérêt à agir, ayant été remboursée par son assureur. En conséquence, la cour a rejeté la requête de la commune et les demandes de frais.

2025-07-08 - Résiliation d'un marché public et demande d'indemnisation

CAA de VERSAILLES, 4ème chambre, 08/07/2025, 22VE02706, Inédit au recueil Lebon

La cour a annulé le jugement du tribunal administratif qui avait rejeté la demande d'indemnisation de la société requérante suite à la résiliation d'un marché public pour motif d'intérêt général. La résiliation, notifiée par l'office public de l'habitat, a été jugée conforme aux dispositions du CCAG, qui permettent une résiliation unilatérale pour des raisons d'intérêt général. La cour a précisé que la demande indemnitaire, bien que prématurée à l'origine, était recevable en raison de l'absence de réponse dans le délai imparti par le CCAG. Toutefois, la société requérante n'a pas réussi à prouver l'existence de préjudices indemnissables, car les frais engagés n'étaient pas directement liés à l'exécution du marché. En conséquence, la cour a rejeté les demandes d'indemnisation, considérant que la résiliation était justifiée et que les préjudices allégués n'étaient pas établis. La cour a également rejeté les conclusions relatives aux frais de justice, n'ayant pas reconnu l'office public de l'habitat comme partie perdante.

2025-07-07 - Résiliation d'un marché public pour faute

CAA de VERSAILLES, 5ème chambre, 07/07/2025, 22VE01009, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé la résiliation d'un marché public par le pouvoir adjudicateur pour faute du titulaire, fondée sur des malfaçons dans la réalisation des travaux et la non-remise de documents contractuels dans les délais. Les manquements constatés, tels que la profondeur non conforme des micro-tranchées et le retard dans la remise des plannings, ont été jugés suffisamment graves pour justifier la résiliation. La société titulaire n'a pas réussi à prouver que les retards étaient imputables au maître d'ouvrage. De plus, la cour a rejeté les demandes d'indemnisation pour préjudices subis, considérant que la résiliation était justifiée et que les surcoûts allégués ne constituaient pas des préjudices indemnissables. Les demandes d'intérêts moratoires ont également été rejetées, faute de preuves suffisantes concernant les délais de paiement. Enfin, la société a été condamnée à verser des frais au pouvoir adjudicateur, qui n'était pas la partie perdante dans cette instance.

2025-07-03 - Annulation d'un arrêté municipal et d'une délibération du conseil municipal

CAA de VERSAILLES, 2ème chambre, 03/07/2025, 24VE01904, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé le rejet d'une demande d'annulation d'un arrêté municipal et d'une délibération du conseil municipal, considérant que le maire a le droit de retirer les délégations de fonctions à un adjoint pour des motifs liés à la bonne marche de l'administration. Les faits reprochés à l'adjoint, tels que sa candidature à des élections sans en informer le maire et un vote dissident sur une question stratégique, ont justifié la rupture du lien de confiance. La cour a également jugé que la délibération ne nécessitait pas la mention des noms des conseillers ayant voté contre, car aucune disposition

législative ne l'exigeait à l'époque. De plus, la procédure contradictoire n'était pas requise pour le retrait de la qualité d'adjoint, qui ne constitue pas une sanction. Les conclusions indemnitaires ont été rejetées, car elles n'avaient pas été préalablement demandées et les actes contestés n'étaient pas illégaux. Enfin, la cour a condamné l'appelant à verser des frais à la commune, considérant qu'elle n'était pas la partie perdante.

2025-07-03 - Conseil d'État, 2ème - 7ème chambres réunies, 03/07/2025, 494622

67-01-02-01 La circonstance qu'un ouvrage n'appartienne pas à une personne publique ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être regardé comme un ouvrage public s'il présente, avec un ouvrage public, un lien physique ou fonctionnel tel qu'il doive être regardé comme un accessoire indispensable de celui-ci. sections : 67-01-02-01 TRAVAUX PUBLICS. - NOTION DE TRAVAIL PUBLIC ET D'OUVRAGE PUBLIC. - OUVRAGE PUBLIC. - OUVRAGE PRÉSENTANT CE CARACTÈRE. - OUVRAGE APPARTENANT À UNE PERSONNE PRIVÉE MAIS DEVANT ÊTRE REGARDÉ COMME L'ACCESSOIRE INDISPENSABLE D'UN OUVRAGE PUBLI

2025-07-03 - Annulation d'une ordonnance de référé précontractuel

Conseil d'État, 7ème chambre, 03/07/2025, 501774, Inédit au recueil Lebon

Le Conseil d'État a annulé l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Mayotte qui avait annulé la procédure de passation d'un accord-cadre, considérant que l'offre de l'attributaire n'était pas irrégulière. Il a jugé que le pouvoir adjudicateur n'avait pas commis d'erreur en n'écartant pas une offre jugée anormalement basse, car celle-ci était proche de la valeur estimée du marché et ne compromettrait pas son exécution. De plus, le juge a estimé que les exigences de présentation des offres n'imposaient pas la communication de certaines informations techniques pour éviter l'irrégularité. Le Conseil a également souligné que l'acheteur avait respecté ses obligations d'information envers le candidat évincé, permettant ainsi une contestation utile. En conséquence, la demande de l'entreprise évincée a été rejetée et des frais ont été mis à sa charge. Cette décision rappelle l'importance de la conformité aux règles de la commande publique et de la transparence dans les procédures de sélection.

2025-07-02 - Règlement des honoraires et pénalités dans un marché public

CAA de DOUAI, 3ème chambre, 02/07/2025, 24DA00355, Inédit au recueil Lebon

La cour administrative d'appel a réformé le jugement du tribunal administratif qui avait condamné la région à verser des sommes supérieures à celles justifiées par le décompte général, en précisant que les montants dus aux sociétés de maîtrise d'œuvre étaient inférieurs à ceux initialement réclamés. Elle a confirmé que les pénalités appliquées pour dépassement du seuil de tolérance étaient valides, car le maître d'œuvre n'avait pas respecté les délais contractuels, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire. Les sociétés n'ont pas réussi à prouver que les pénalités étaient excessives ou injustifiées, et la région a correctement appliqué les taux de TVA selon les prestations fournies. La cour a également rejeté les demandes d'indemnisation pour résistance abusive, considérant que les préjudices allégués étaient couverts par les sommes déjà allouées.

Enfin, elle a statué que les intérêts moratoires devaient commencer à courir à partir de la date de réception des demandes de paiement, confirmant ainsi le calcul effectué par le tribunal administratif.

CAA de PARIS, 6ème chambre, 02/07/2025, 24PA00788, Inédit au recueil Lebon

La Cour administrative d'appel a confirmé la décision du tribunal administratif de Paris de résilier un accord-cadre multi-attributaire, en raison de vices affectant la procédure de passation, notamment une modification non transparente des documents de consultation. Le tribunal a jugé que l'entité adjudicatrice avait évalué les offres sur la base d'une augmentation des volumes de commandes, ce qui constituait une méconnaissance des règles de la commande publique. La résiliation a été prononcée avec un effet différé au 31 mars 2026, afin de préserver l'intérêt général et la continuité du service public. Les requêtes des sociétés contestant cette décision ont été rejetées, car elles n'ont pas démontré que les irrégularités n'avaient pas d'impact sur le choix des attributaires. La Cour a également statué sur les demandes de frais, en condamnant les sociétés requérantes à verser une somme à la société évincée. Cette décision souligne l'importance de la transparence et du respect des critères de sélection dans les procédures de commande publique.

PROCHAINE SESSION D'ETUDES

Assurances : les collectivités face aux évolutions des risques

Naturels, sociaux et de cyberattaques

Lundi 13 octobre de 10 h à 17 h. En présentiel ou en Visio conférences
.....

Lundi 13 octobre 2025 – 10h00 / 17h00

10h00 Ouverture par Jean Marc PEYRICAL - *Président de l'APASP – Porteur de la Chaire Achat Public de l'Université Paris Saclay - Avocat* **et Jean Christophe MORAUD** *Préfet, Inspecteur général de l'administration*

Introduction par Jean Marc PEYRICAL et Jean Christophe MORAUD : les enjeux contemporains

1 – Un monde en pleine mutation

- Le rôle de l'assurance face aux enjeux climatiques
- Comment anticiper et couvrir les risques naturels (feux de forêt, inondations, sécheresse...)
- Quelles stratégies assurantielles ?
 - Inventaire du patrimoine
 - Formuler une expression du besoin satisfaisante : un guide, un outil d'aide à la détermination et à l'expression des besoins d'assurances. *Ministère de l'Économie et des Finances*

Par Jean Christophe MORAUD *Préfet, Inspecteur général de l'administration*
Frédéric GABILLON *Expert-Comptable Associé Commissaire aux comptes - FGAE*
Un représentant du Ministère des finances

2 - Les risques numériques et de cybersécurité

Cybersécurité et collectivités : vers une anticipation assurantielle

- Comment les collectivités peuvent s'assurer face à des cyberattaques
- Quelles garanties disponibles
- Retour d'expérience

3 – Gouvernance, réglementation et responsabilité

- Évolution du cadre juridique (lois, jurisprudences)
- Responsabilité des élus et des agents publics : quelles couvertures assurantielles ?
- Assurance et commande publique : comment concilier performance, conformité et gestion des risques

4 – Couverture assurantielle dans les marchés publics *Quelles assurances exiger dans les marchés publics : RC Pro, décennale, cyber assurance*

- *Comment s'assurer de la validité et de l'actualisation des attestations pendant toute la durée du contrat*
- *Démonstration de vérification / authentification d'attestations*

Céline DUBUSC (Aprovall), **Sébastien TAUPIAC** (ST Agency)

5 – IA au service de la gestion des risques ?

- Innovation et startups : un défi pour mieux protéger ?

6 - Communication de crise : l'exemple d'une collectivité

Bulletin d'inscription : https://www.apasp.com/sessions-detudes?modal_page=sessions-d-etudes&modal_detail_id=assurances-et-collectivites-face-aux-evolutions-des-risques

Les adhérents de l'APASP, à jour de leur cotisation 2025, peuvent voir ou revoir l'intervention de Ludovic MYHIE lors de la session d'études du 12 juin : L'I.A. et les marchés publics, rédaction, sourcing, attribution

Voir ou revoir la vidéo : <https://www.apasp.com/revoir-les-sessions-d-etudes>

PARTENARIAT APASP avec MA-IA

MA-IA – L'IA des Marchés

<https://ma-ia.app>

Suite à la 202^{ème} session d'études sur *les achats publics à la croisée des révolutions technologiques*, l'APASP a opté pour un partenariat avec MA-IA qui permet aux adhérents (à jour de leur cotisation) de bénéficier **d'une réduction de 10 % sur l'utilisation de MA-IA**

Avec MA-IA

- Posez vos questions en langage naturel pour tous vos documents
- Rédigez des documents contractuels
- Utilisez MA-IA pour votre sourcing
- Notifiez l'attribution de vos lots en quelques secondes
- MA-IA répond à vos questions juridiques
- Analysez vos offres et contrats

.....

Des actions boostées par l'IA. Les données sont stockées en France sur un espace sécurisé
Pour une démonstration en Visio (1 h) contactez Jenifer BEFORT 06 65 47 52 70